



Circulaire relative aux garanties additionnelles pour les échanges intracommunautaires de bovins de et vers les États membres ou régions possédant un statut article 9 ou un statut article 10 relatif à l'IBR.

Référence	PCCB/S2/1258456	Date	11/12/2020
Version actuelle	2.1	Applicable à partir de	Date de publication
Mots clefs	IBR, statut article 9, statut article 10, garanties additionnelles		

Rédigé par	Approuvé par
Xavier Patigny, attaché	Jean-François Heymans, directeur général a.i.

1. But

Cette circulaire décrit les garanties additionnelles pour les échanges intracommunautaires de bovins de et vers les États membres ou régions possédant un statut article 9, un statut article 10 relatif à la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ou qui ne sont pas indemnes d'IBR.

2. Champ d'application

Etats membres ou régions au **statut article 10** disposant du statut officiellement indemne d'IBR approuvé par l'UE (voir liste en annexe 1.a.).

Etats membres ou régions au **statut article 9** disposant d'un programme de lutte officielle contre l'IBR approuvé par l'UE (voir liste en annexe 1.b.).

Etats membres sans statut IBR article 9 ou statut article 10 (voir liste en annexe 1.c.).

3. Références

3.1. Législation

- Directive 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- Décision 2004/558/CE en ce qui concerne des garanties additionnelles pour les échanges intracommunautaires de bovins en rapport avec la rhinotrachéite infectieuse bovine et l'approbation des programmes d'éradication présentés par certains États membres ;
- AR 30/04/1999 : Arrêté royal relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires de bovins et de porcins ;
- AR 25/11/2016 : Arrêté royal relatif à la lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine ;
- AR 22/05/2014 relatif aux contrôles vétérinaires applicables aux échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits

3.2. Autres

/

4. Définitions et abréviations

Abréviations :

- IBR rhinotrachéite infectieuse bovine
- BHV-1 Herpèsvirus bovin de type 1 qui provoque la maladie animale IBR

Définitions :

- Bovins de boucherie : bovins uniquement destinés à être transportés vers un abattoir, ou un centre de rassemblement agréé dont la sortie ne permet que le transfert à un abattoir ;
- Animaux d'élevage ou de rente : bovins destinés à l'élevage, à la production de lait ou de viande ;
- Echanges : les échanges commerciaux entre Etats membres appartenant à l'Union européenne.

Vaccination :

- Vaccin gE délété, gE-négatif ou vaccin marqueur : vaccin contre l'IBR qui n'induit aucune réaction sérologique envers la glycoprotéine E ;
- Les vaccinations ou revaccinations au moyen de vaccins gE-négatif sont réalisées conformément aux instructions du fabricant du vaccin et, en Belgique, conformément aux conditions prévues dans l'arrêté royal du 25 novembre 2016 relatif à la lutte contre l'IBR.

Examen sérologique :

- Dans le cas de bovins vaccinés, les anticorps contre la gE-glycoprotéine du BHV1 sont analysés par un gE-ELISA ;
- Dans le cas de bovins non vaccinés, les anticorps contre le BHV1 entier sont analysés par un gB-ELISA ou par un test équivalent.

Statuts d'IBR en Belgique :

- Troupeau bovin avec statut IBR I4 ou officiellement indemne d'IBR : troupeau dans lequel la vaccination contre l'IBR est interdite, dans lequel le statut sérologique est connu et qui ne comprend aucun bovin présentant une réaction séropositive au gB-ELISA ;
- Troupeau bovin avec statut IBR I3 ou indemne d'IBR : troupeau dans lequel la situation quant à la vaccination contre l'IBR et le statut sérologique sont connus et qui ne comprend aucun bovin présentant une réaction séropositive au gE-ELISA ;
- Troupeau bovin avec statut IBR I2 : troupeau dans lequel la situation quant à la vaccination contre l'IBR est connue et dans lequel la vaccination des bovins est répétée selon le protocole défini de primo-vaccination et de revaccinations ;
- Troupeau bovin avec statut IBR I2d : troupeau I2 avec dérogation dans lequel un bilan sérologique donne un pourcentage d'animaux séropositifs contre la gE-glycoprotéine de maximum 10%, ces animaux étant régulièrement vaccinés et expédiés à partir du troupeau endéans une certaine période. Ce statut est un statut transitoire pour passer à un statut I3 ou I4 ;
- Troupeau bovin avec statut IBR I1 : troupeau ne répondant pas aux critères pour l'acquisition ou le maintien d'un statut I4, I3 ou I2.

Le statut IBR des troupeaux bovins en Belgique peuvent être obtenus auprès des associations ARSIA et DGZ :

- DGZ (Dierengezondheidszorg) Vlaanderen: liste des troupeaux flamands avec des statuts I2-, I2d-, I3- et I4 pour l'IBR > <https://www.dgz.be/programma/ibr-bestrijding>.
- ARSIA (Association Régionale de Santé et d'Identification Animales) : contacter l'Association par email (admin.sante@arsia.be) en indiquant le numéro sanitel du troupeau concerné et l'objet de la demande.

Equivalence des statuts belges I4 et I3 avec le statut indemne de la Décision 2004/558/CE.

Les troupeaux au statut I3 ou I4 du programme de lutte belge sont reconnus équivalent avec les troupeaux au statut indemne d'IBR de l'annexe III de la Décision 2004/558/CE.

5. Echanges intracommunautaires de bovins et IBR.

Tableau récapitulatif

5.1. Echanges vers la Belgique		
<i>Etat membre/région d'origine</i>	<i>Etat membre de destination</i>	
Officiellement indemne d'IBR ou statut article 10, voir liste annexe 1.a.	Belgique	Voir 5.1.1.
Programme approuvé ou statut article 9, voir liste annexe 1.b.	Belgique	Voir 5.1.2.
Sans statut officiellement indemne ou sans programme approuvé, voir liste annexe 1.c.	Belgique	Voir 5.1.3.
5.2. Echanges à partir de la Belgique		
<i>Etat membre d'origine</i>	<i>Etat membre/région de destination</i>	
Belgique	Officiellement indemne d'IBR ou statut article 10, voir liste annexe 1.a.	Voir 5.2.1.
Belgique	Programme approuvé ou statut article 9, voir liste annexe 1.b.	Voir 5.2.2.
Belgique	Sans statut officiellement indemne ou sans programme approuvé, voir liste annexe 1.c.	Voir 5.2.3.

ATTENTION : le passage par un centre de rassemblement peut faire perdre un statut supérieur d'un bovin. Dans un centre de rassemblement, tous les animaux participants obtiennent le statut de l'animal présent dont le statut est le plus bas. En Belgique, ce statut inférieur est au moins I2.

5.1. Echanges intracommunautaires vers la Belgique

Les échanges de bovins d'élevage et de rente vers la Belgique peuvent se faire:

- par transport direct vers le troupeau de destination ,
- via un centre de rassemblement agréé ou une étable de négociant autorisée ,
- via un rassemblement spécifique (p.ex. criée).

Pour le troupeau belge de destination, les conditions d'introduction de l'arrêté royal du 25 novembre 2016 sont d'application.

Sur le certificat sanitaire, les garanties additionnelles sont mentionnées via une référence. Si ce n'est pas le cas, cela doit être communiquée à l'Unité Locale de Contrôle de l'AFSCA par le destinataire des bovins.

5.1.1. Expédition d'États membres/régions au statut article 10 (officiellement indemne d'IBR) vers la Belgique.

5.1.1.1. Bovins d'élevage et de rente: certification qu'aucune preuve clinique ou pathologique d'IBR n'a été constatée au cours des 12 derniers mois à l'exploitation d'origine.

5.1.1.2. Bovins de boucherie: il n'y a pas de garanties additionnelles d'application.
Les bovins de boucherie doivent être transportés directement ou après un passage par un centre de rassemblement agréé vers l'abattoir belge pour y être abattus.

5.1.2. Expédition d'états membres/régions au statut article 9 (programme approuvé) vers la Belgique

5.1.2.1. Bovins d'élevage et de rente

5.1.2.1.1. Animaux provenant d'un troupeau d'origine indemne d'IBR.

Il n'y a pas de garanties additionnelles d'application pour les bovins provenant du troupeau d'origine indemne d'IBR. Les conditions pour le maintien du statut indemne d'IBR dans le cadre des échanges intra-communautaires sont mentionnées à l'annexe 2 de cette circulaire.

5.1.2.1.2. Les 3 conditions de base imposées au troupeau d'origine non indemne d'IBR sont :

- a. Absence de symptômes d'IBR : certification qu'aucune preuve clinique ou pathologique d'IBR n'a été constatée au cours des 12 derniers mois à l'exploitation.
- b. Isolement de 30 jours: les animaux ont été isolés durant 30 jours précédant l'expédition dans un local d'isolement approuvé par l'autorité compétente.
- c. Sérologie IBR
 - L'échantillon sanguin doit être prélevé après un minimum de 21 jours d'isolement ;
 - Tous les bovins du local d'isolement doivent être soumis au test ;
 - Pour les bovins vaccinés, le gE-ELISA doit donner un résultat négatif ;
 - Pour les bovins non vaccinés, le gB-ELISA doit donner un résultat négatif ;
 - L'exécution des tests sérologiques doit avoir lieu dans un laboratoire agréé ;
 - Tous les bovins en isolement doivent avoir un résultat négatif.

5.1.2.1.3. Dérogations aux conditions précédentes accordées par l'État membre d'origine pour des bovins d'élevage et de rente pour leur expédition vers des troupeaux belges :

- a. Bovins destinés à la **production de viande** qui remplissent les deux conditions suivantes :
 - i. Une des 3 options suivantes doit être remplie.
 - Option 1: animaux âgés de moins de 10 mois sont issus de mères vaccinées et régulièrement revaccinées;
 - Option 2: ont été vaccinés et régulièrement revaccinés au moyen d'un vaccin gE délété, conformément aux instructions du fabricant;
 - Option 3: ont été testés dans l'Etat membre d'origine, avec résultat négatif, par un gE ELISA pour animaux vaccinés ou un gB ELISA pour animaux non vaccinés,

effectué sur un échantillon de sang prélevé dans les quatorze jours précédant l'expédition.

- ii. Les animaux sont transportés sans entrer en contact avec des animaux d'un statut sanitaire inférieur directement ou via un centre de rassemblement agréé ou une étable de négociant autorisée vers un troupeau belge au statut I2 ou un établissement autorisé de veaux d'engraissement. Au moment de la certification, l'exportateur doit par conséquent présenter un document attestant que le lieu de destination en Belgique est un troupeau d'un statut I2 ou un établissement autorisé de veaux d'engraissement.

b. Bovins **d'élevage et de rente** qui remplissent les trois conditions suivantes :

- i. Les animaux sont originaires d'exploitations où tous les bovins âgés de plus de quinze mois ont été vaccinés et régulièrement revaccinés ;
- ii. Tous les animaux âgés de plus de neuf mois ont été soumis à un gE-ELISA, avec résultat négatif, à des intervalles ne dépassant pas douze mois;
- iii. Les animaux ont été soumis, avec résultat négatif, à un gE-ELISA réalisé à partir d'échantillons de sang prélevés dans les quatorze jours précédant l'expédition.

5.1.2.2. Bovins **de boucherie**: il n'y a pas de garanties additionnelles d'application.

Les bovins de boucherie doivent être transportés directement ou après un passage par un centre de rassemblement agréé vers l'abattoir de destination pour y être abattus dans les plus brefs délais, au plus tard dans les 3 jours.

5.1.3. Expédition d'États membres/régions SANS statut article 9 ou article 10 vers la Belgique

5.1.3.1. Bovins d'élevage et de rente

5.1.3.1.1. Les trois conditions de base imposées au troupeau d'origine sont:

- a. Absence de symptômes d'IBR : certification qu'aucune preuve clinique ou pathologique d'IBR n'a été constatée au cours des 12 derniers mois à l'exploitation;
- b. Isolement de 30 jours: les animaux ont été isolés durant les 30 jours précédant l'expédition dans un local d'isolement approuvé par l'autorité compétente ;
- c. Sérologie IBR
 - L'échantillon sanguin doit être prélevé après un minimum de 21 jours d'isolement ;
 - Tous les bovins du local d'isolement doivent être soumis au test ;
 - Pour les bovins vaccinés, le gE-ELISA doit donner un résultat négatif ;
 - Pour les bovins non vaccinés, le gB-ELISA doit donner un résultat négatif ;
 - L'exécution des tests sérologiques doit avoir lieu dans un laboratoire agréé ;
 - Tous les bovins en isolement doivent avoir un résultat négatif.

5.1.3.1.2. Les autorités compétentes de l'État membre d'origine peuvent autoriser l'expédition d'animaux vers des exploitations situées en Belgique si au moins une des autres conditions suivantes sont remplies :

- a. Bovins destinés à la **production de viande** qui remplissent les deux conditions suivantes :
 - i. une des 4 options suivantes doit être remplie
 - Option 1 : sont originaires d'exploitations indemnes d'IBR au sens de l'annexe III de la Décision 2004/558/CE ;
 - Option 2 : animaux âgés de moins de 10 mois sont issus de mères vaccinées et régulièrement revaccinées ;

Option 3 : ont été vaccinés et régulièrement revaccinés au moyen d'un vaccin gE délété, conformément aux instructions du fabricant ;

Option 4 : ont été soumis dans l'Etat membre d'origine, avec résultat négatif, à un gE ELISA pour animaux vaccinés ou un gB ELISA pour animaux non vaccinés, effectué sur un échantillon de sang prélevé dans les quatorze jours précédant l'expédition, et

- ii. Les animaux sont transportés sans entrer en contact avec des animaux d'un statut sanitaire inférieur directement ou via un centre de rassemblement agréé ou une étable de négociant autorisée à un troupeau belge de statut I2 ou un établissement autorisé de veaux d'engraissement.

Au moment de la certification, l'exportateur doit par conséquent présenter un document attestant que le lieu de destination en Belgique est un troupeau d'un statut I2 ou un établissement autorisé de veaux d'engraissement.

- b. Bovins d'élevage et de rente qui remplissent les trois conditions suivantes :

- i. Tous les animaux sont originaires d'exploitations où tous les bovins âgés de plus de quinze mois ont été vaccinés et régulièrement revaccinés ;
- ii. Tous les animaux âgés de plus de neuf mois ont été soumis, avec résultat négatif, à des intervalles ne dépassant pas douze mois, à un gE-ELISA ;
- iii. Les animaux ont été soumis, avec résultat négatif, à un gE-ELISA réalisé à partir d'échantillons de sang prélevés dans les quatorze jours précédant l'expédition.

- c. Bovins d'élevage et de rente qui remplissent les conditions suivantes:

Les animaux sont originaires d'exploitations indemnes d'IBR, situées dans un Etat membre où l'IBR est soumise à la notification obligatoire et où, dans un rayon de 5 km autour des exploitations, aucune preuve clinique ou pathologique d'infection par le BHV-1 n'a été constatée au cours des trente derniers jours, et les animaux sont soumis, avec un résultat négatif, dans le cas de bovins vaccinés, à un gE-ELISA, ou dans le cas de bovins non vaccinés, à un gB-ELISA réalisé à partir d'un échantillon de sang prélevé au cours des quatorze jours précédant l'expédition.

5.1.3.2. Bovins de boucherie : il n'y a pas de garanties additionnelles d'application .

Les bovins de boucherie doivent être transportés directement ou après un passage par un centre de rassemblement agréé vers l'abattoir de destination pour y être abattus au plus tard 72 heures après leur arrivée.

5.2. Echanges intracommunautaires à partir de la Belgique

Les échanges de bovins d'élevage et de rente à partir de la Belgique peuvent se faire:

- par transport direct à partir du troupeau ou d'un local d'isolement approuvé par l'AFSCA ([voir annexe 3](#)),
- via un centre de rassemblement agréé,
- via un rassemblement spécifique (p.ex. criée).

5.2.1. Expédition de la Belgique vers des États membres/régions au statut article 10 (officiellement indemne d'IBR)

5.2.1.1. Bovins d'élevage et de rente

5.2.1.1.1. Les quatre conditions de base imposées au troupeau d'origine belge sont :

- a. Absence de symptômes d'IBR : certification qu'aucune preuve clinique ou pathologique d'IBR (suspicion) n'a été constatée au cours des 12 derniers mois à l'exploitation
- b. Isolement de 30 jours: les animaux ont été isolés durant les 30 jours précédant l'expédition dans un local d'isolement approuvé par l'ULC
-
- c. **Seuls des bovins non vaccinés peuvent être pris en considération** (animaux de troupeaux I4 et animaux non-vaccinés de troupeaux I3).
- d. Sérologie IBR :
 - L'échantillon sanguin doit être prélevé après un minimum de 21 jours d'isolement ;
 - Tous les bovins du local d'isolement doivent être soumis au test ;
 - Pour ces bovins non vaccinés, le gB-ELISA doit donner un résultat négatif ;
 - L'exécution des tests sérologiques doit avoir lieu dans un laboratoire agréé. Les laboratoires agréés sont :
 - le laboratoire de référence national Sciensano, Groeselenberg 99,1180 Bruxelles ,
 - les laboratoires de DGZ, ARSIA et Lavetan ;
 - Tous les bovins en isolement doivent avoir un résultat négatif.

Les échanges se font directement du local d'isolement vers le troupeau de destination officiellement indemne d'IBR.

5.2.1.1.2. Dérogation aux conditions précédentes accordées par l'autorité compétente de l'Etat membre de destination: les bovins destinés à la **production de viande** peuvent être introduits dans une exploitation indemne de BHV-1 d'un état membre ou d'une région officiellement indemne d'IBR aux quatre conditions suivantes :

- a. Les animaux **n'ont pas été vaccinés** contre l'IBR, ils sont originaires d'exploitations indemnes d'IBR et sont restés depuis leur naissance dans de telles exploitations (animaux d'exploitations I4 et animaux non vaccinés d'exploitations I3);
- b. Les animaux sont transportés sans entrer en contact avec des animaux d'un statut sanitaire inférieur (en Belgique troupeaux I1, I2 et I2d);
- c. Durant une période minimale de trente jours précédant immédiatement l'expédition, ou depuis leur naissance si les animaux ont moins de trente jours, les animaux sont restés dans leur exploitation d'origine, ou dans un local d'isolement agréé par l'ULC. Dans l'Etat membre de destination, l'IBR est soumise à notification obligatoire et, dans un rayon de 5 km autour des exploitations, aucune preuve clinique ou pathologique d'infection par l'IBR n'a été constatée au cours des trente derniers jours;
- d. Les animaux ont été soumis, avec un résultat négatif, à un gB ELISA effectué sur un échantillon de sang prélevé dans les sept jours précédant le départ de l'exploitation ou du local d'isolement ;

Les échanges vers le troupeau officiellement indemne dans l'État membre de destination se passent selon les conditions de l'autorité compétente de cet État membre.

L'exportateur s'informe auparavant sur les conditions d'introduction dans un troupeau indemne d'IBR auprès de l'autorité compétente de l'Etat membre de destination.

5.2.1.2. Bovins de boucherie : il n'y a pas de garanties additionnelles d'application.

Les bovins de boucherie doivent être transportés directement vers l'abattoir de destination pour y être abattus au plus tard 72 heures après leur arrivée.

5.2.2. Expédition de la Belgique vers d'autres états membres/régions au statut article 9 (programme approuvé)

5.2.2.1. Bovins d'élevage et de rente

5.2.2.1.1. Bovins d'élevage et de rente issus d'un troupeau indemne d'IBR au statut I4 ou I3

Il n'y a pas de garanties additionnelles pour les animaux d'un troupeau indemne d'IBR au statut I4 ou I3.

5.2.2.1.2. Les trois conditions de base imposées au troupeau d'origine, troupeaux I2d et I2, sont:

- a. Absence de symptômes d'IBR : Il ne peut y être ou avoir été constaté de symptômes cliniques ou pathologiques d'IBR (suspicion) durant 12 mois.
- b. Isolement de 30 jours: les animaux ont été isolés durant les 30 jours précédant l'expédition dans un local d'isolement approuvé par l'autorité compétente (l'ULC).
- c. Sérologie IBR
 - L'échantillon sanguin doit être prélevé après un minimum de 21 jours d'isolement ;
 - Tous les bovins du local d'isolement doivent être soumis au test ;
 - Pour les bovins vaccinés, le gE-ELISA doit donner un résultat négatif ;
 - Pour les bovins non vaccinés, le gB-ELISA doit donner un résultat négatif ;
 - L'exécution des tests sérologiques doit avoir lieu dans un laboratoire agréé. Les laboratoires agréés sont :
 - le laboratoire de référence national Sciensano, Groeselenberg 99, 1180 Bruxelles,
 - les laboratoires de DGZ, ARSIA et Lavetan ;
 - Tous les bovins en isolement doivent avoir un résultat négatif.

Les échanges se font directement du local d'isolement vers le troupeau de destination indemne d'IBR.

5.2.2.1.3. Bovins destinés à la **production de viande** qui remplissent les deux conditions suivantes :

- i. Une des 3 options suivantes doit être remplie
 - Option 1: animaux âgés de moins de 10 mois sont issus de mères vaccinées et régulièrement revaccinées (p.ex. veaux de troupeaux I2 en Belgique);
 - Option 2: ont été vaccinés et régulièrement revaccinés au moyen d'un vaccin gE déléte, conformément aux instructions du fabricant (p.ex. vaches de réforme, veaux mâles d'exploitation I2);
 - Option 3: ont été soumis, avec résultat négatif, à un test sérologique pour la détection d'anticorps (gE ELISA pour animaux vaccinés, gB ELISA pour animaux non vaccinés), effectué sur un échantillon de sang prélevé dans les quatorze jours précédant l'expédition, et
- ii. Sont transportés sans entrer en contact avec des animaux d'un statut sanitaire inférieur directement ou via un centre de rassemblement agréé ou une étable de négociant autorisée vers une exploitation dont le statut IBR est inconnu (non indemne d'IBR) située dans l'Etat membre de destination. Dans ces troupeaux, ils sont engraisés dans les étables d'où tous les animaux peuvent être uniquement acheminés vers l'abattoir.
Au moment de la certification, l'exportateur doit par conséquent présenter un document (éventuellement électronique) attestant que le lieu de destination est un troupeau d'engraissement non indemne d'IBR.

5.2.2.2. Bovins de boucherie: il n'y a pas de garanties additionnelles d'application. Les bovins de boucherie doivent être transportés directement ou après un passage par un centre de rassemblement agréé vers l'abattoir de destination pour y être abattus au plus tard 72 heures après leur arrivée.

5.2.3. Expédition de la Belgique vers des États membres/régions sans statut article 9 ou article 10

5.2.3.1. Bovins d'élevage et de rente : il n'y a pas de garanties additionnelles d'application.

5.2.3.2. Bovins de boucherie : il n'y a pas de garanties additionnelles d'application.

6. Annexes

Annexe 1 : liste des des Etats membres ou régions avec le statut article 10, ou le statut article 9 ou sans statut IBR

Annexe 2 : conditions pour le statut indemne d'IBR d'un troupeau de bovins dans le cadre des échanges intra-communautaires

Annexe 3 : local d'isolement approuvé par l'autorité compétente

7. Aperçu des révisions

Aperçu des révisions de la circulaire		
Version	Applicable à partir de	Raisons et ampleur de la révision
1.0	26/02/2015	Attribution par l'UE à la Belgique du statut article 9 relatif à l'IBR
2.0	24/09/2020	Attribution par l'UE à différentes Régions ou Pays du statut 9 ou 10 relatif à l'IBR
2.1	Date de publication	Attribution par l'UE à différentes Régions ou Pays du statut 9 ou 10 relatif à l'IBR